



Commune de Saméon

RESTAURATION SCOLAIRE DE SAMEON

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé au lieu-dit « salle Albert Bouillet ». Il est complété en annexe par une « **charte du savoir-vivre et du respect mutuel** » qui sera également affichée au restaurant.

1°) Fonctionnement

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration s'adresse aux enfants inscrits à l'école du village de Saméon.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause de midi soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas ;
- veiller à la sécurité des enfants ;
- veiller à la sécurité alimentaire ;
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés par la Société A.P.I. dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation.

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, vous devez déposer la veille avant 11 heures, un ticket de cantine dans les boîtes destinées à cet effet dans chacune des deux écoles. Précisez sur le dos du ticket le nom, le prénom de l'enfant ainsi que la date du repas. Les dates de ventes de tickets vous sont communiquées en annexe, ou sont disponibles en Mairie et sur le site internet de la commune (www.mairie-sameon.fr).

Attention ! les repas commandés mais non pris (en cas d'absence de l'enfant), sont perdus (non remboursables, non reportés).

2°) Régimes spéciaux

En cas de régimes alimentaires sur indication médicale, merci de contacter la mairie le plus rapidement possible. Cette demande doit être motivée par un écrit et accompagnée de l'ordonnance du médecin.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu la santé de l'enfant, l'employé communal pourra être amené à :

- contacter le médecin désigné par les parents dans le dossier scolaire ou chez un médecin de proximité ;
- Appeler les services d'urgences pour une prise en charge de l'enfant.

Dans tous les cas, les parents seront contactés.

3°) Règles comportementales

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel de service, ne pas jouer avec la nourriture...).

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles. Tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit et rencontrés les parents.

En cas de litige important, la municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

Saméon, le ____ / ____ /20____

Le Maire

Les parents de l'enfant (nom + prénom)

.....